



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **25 AVR. 2023**

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET URGENTS LES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN DE BREST MÉTROPOLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DE SON PLUI FACTEUR 4

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1, L 232-1 et R232-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-54 et suivants et R153-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L181-10 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L1511-2 à L1511-4 et R. 1511-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L123-24 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 1^{er} février 2019 lançant la concertation préalable du projet « Mon réseau grandit » ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 4 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation du projet « Mon réseau grandit » qui s'est tenue du 29 avril au 14 juillet 2019 ;

VU le bilan de la concertation préalable établi par Brest métropole sur le projet « Mon réseau grandit » ;

VU le bilan des garantes de la commission nationale du débat public en date du 14 août 2019 sur le projet « Mon réseau grandit » ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 15 décembre 2020 lançant les études de conception du projet « Mon réseau grandit » et confiant un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la société publique locale Brest Métropole Aménagement (BMA SPL) ;

VU le bilan de la concertation qui s'est tenue du 16 septembre au 25 novembre 2021 relative à l'insertion dans l'espace public du projet « Mon réseau grandit » ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 13 décembre 2021 lançant la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 25 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole qui s'est déroulée du 11 janvier 2022 au 8 février 2022 ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 approuvant, d'une part, le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest métropole et comportant le dossier d'enquête parcellaire et, d'autre part, la demande d'ouverture d'enquête publique ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 relative à la mise à jour du programme de l'opération suite à la concertation 2021 et aux études d'avant-projet/coût du projet ;

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 3 octobre 2022 approuvant la mise à jour du dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juillet 2022, préalable à l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brest métropole, portant sur la réduction de trois espaces boisés classés nécessaire à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » ;

VU l'avis du Conseil départemental du Finistère et de la commune de Plouzané sollicités conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'examen conjoint qui s'est tenu le 20 septembre 2022 ;

VU l'étude d'impact du projet sur l'environnement et sur la mise en compatibilité du PLUi de Brest, et l'information, en date du 6 octobre 2022, par laquelle la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) fait savoir qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti de trois mois et que, de fait, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ;

VU l'évaluation économique et sociale soumise à l'enquête publique unique ;

VU l'ensemble des pièces du dossier présentant le projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole intitulé « Mon réseau grandit » déposé le 7 juin 2022 et ses compléments déposés le 10 octobre 2022, devant être soumis à l'enquête publique unique préalable à l'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains et bâtiments situés dans le périmètre du projet devant être soumis à une enquête parcellaire conjointement à l'enquête publique unique susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'urgence du projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole emportant mise en compatibilité du PLUi et d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023 ;

VU l'additif, sollicité par la commission d'enquête, annexé au dossier d'enquête le 7 décembre 2022, précisant la localisation de l'aire de covoiturage du pôle d'échange multimodal nord-Ouest de Plougastel-Daoulas ;

VU la synthèse des observations du public sur le projet « Mon réseau grandit », établie par la commission d'enquête et remise le 20 janvier 2023 à Brest métropole aménagement à qui Brest Métropole a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

VU le mémoire en réponse en date du 3 février 2023 de Brest métropole aménagement, maître d'ouvrage délégué du projet ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête, remis en Préfecture le 24 février 2023, formulant respectivement pour l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire un avis favorable assorti de réserves et recommandations ;

VU la délibération en date du 24 mars 2023 par laquelle le conseil de métropole, d'une part, a émis, à la majorité des votants, un avis favorable à la modification du PLUi facteur 4 de Brest métropole, levant les réserves émises par la commission d'enquête sur la mise en comptabilité du document d'urbanisme et, d'autre part, a confirmé l'intérêt général de l'opération et la poursuite de la procédure en levant également les réserves formulées par la commission d'enquête s'agissant de l'utilité publique du projet et la délimitation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, approuvant ainsi les modifications apportées au projet pour prendre en compte les résultats de l'enquête sans altérer l'économie du projet ;

VU la demande du président de Brest métropole en date du 7 avril 2023 sollicitant l'arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et emportant mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole, ainsi que l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture des enquêtes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que l'opération envisagée comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le conseil de métropole et que leurs recommandations à l'issue de l'enquête publique ont été prises en compte par la délibération n° C 2023-03-028 du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet prend en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales prévues par l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue par l'article L181-10 du code de l'environnement est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet bénéficie de ladite dérogation prévue à l'article L181-10 par courrier du Préfet en date du 27 juillet 2022 suite à sa demande en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi une seconde enquête publique portant sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sera organisée au second semestre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne peut commencer les travaux sans la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L214-3, alinéa I, du code de l'environnement sauf dérogation limitativement prévue à l'article L181-30 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déroger à l'article L181-30 du code de l'environnement, si c'est le cas, avec donc décision expressément motivée du Préfet et portée à connaissance du public ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole (conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1).

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

ARTICLE 2 : Brest métropole est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

ARTICLE 4 : lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, conformément aux dispositions de l'article L122-6 du code de l'expropriation relatif aux immeubles expropriés, les emprises prélevées sur ces immeubles sont retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 5 : le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest métropole (cf. annexe 3 du présent arrêté). Il sera procédé aux mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : dans le cadre de la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage participera, s'il y a lieu, à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs de l'opération sur l'environnement mises à la charge du maître d'ouvrage sont, dans leurs grandes lignes, décrites à l'annexe 2 du présent arrêté laquelle expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

L'ensemble de ces mesures est précisé dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique unique (pièce H6) et certaines d'entre elles seront précisées ou complétées ultérieurement, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations requises au titre des polices d'environnement.

ARTICLE 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ;
- publié sur le portail national de l'urbanisme ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de Brest métropole, en mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané et dans les mairies annexes de Lambézellec, Europe, Saint-Pierre, Quatre Moulins, Bellevue et Saint-Marc.

Un certificat d'affichage produit par le président de Brest métropole et les maires des communes susvisées justifie l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cadre de la mise en compatibilité, mention de ces affichages est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Brest métropole, la directrice générale de Brest métropole aménagement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

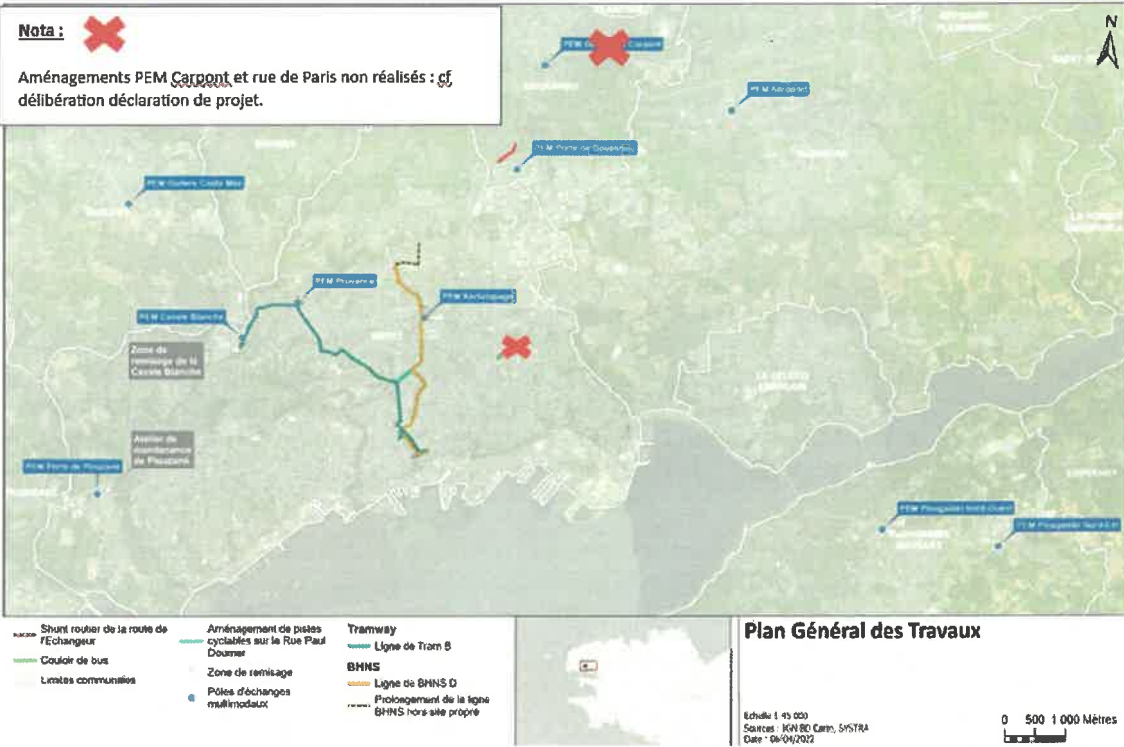
Le Préfet,

Philippe MAHÉ



COPIE à :

- Sous-préfecture de Brest
- BMA/Mon réseau grandit
- DDTM/SA
- DDTM/SEB
- ABF



Exposé des motifs et considérations

justifiant le caractère d'utilité publique et d'urgence des travaux relatifs au projet de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole emportant mise en compatibilité de son PLUi

Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

La production du présent document est requise par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ». Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. Il prend également en compte la délibération du 24 mars 2023 de conseil de Brest Métropole levant les réserves de la commission d'enquête et approuvant les modifications apportées au projet pour prendre en considération les résultats de l'enquête sans altérer l'économie du projet. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique et d'urgence de l'opération.

I. Présentation de l'opération

Le projet de développement des transports urbains de Brest métropole « Mon réseau grandit » s'inscrit dans la continuité des opérations déjà réalisées sur le territoire, à savoir la ligne de bus nord/sud en 2004, la ligne A du tramway en 2012 et le téléphérique en 2016.

Cette nouvelle phase de développement est inscrite dans le Schéma global de réseaux de transports publics détaillé dans le PLU facteur 4 (OAP¹ déplacements). Elle doit intégrer des engagements écologiques énergétiques, une qualité et une efficacité de service à l'utilisateur. Ce sont ces motivations qui ont conduit Brest métropole et Brest métropole aménagement, mandaté pour la maîtrise d'ouvrage, à présenter le projet global « Mon réseau grandit ».

Ce projet de développement du réseau de transport en commun consiste en : la réalisation d'une deuxième ligne de tramway de la gare de Brest à l'hôpital de la Cavale blanche ; d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) de la gare de Brest au quartier de Lambézellec ; la création de 7 pôles d'échanges multimodaux (PEM) sur les communes de Brest, Guilers, et Plougastel-Daoulas ; la restructuration de 2 pôles d'échanges existants ainsi que l'amélioration des liaisons avec les communes de la métropole ; l'extension de l'atelier de maintenance de tramways et l'aménagement de pistes cyclables rue Paul Doumer.

L'opération projetée fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et d'urgence emportant mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole ainsi que d'une demande de cessibilité des biens et droits immobiliers nécessaires au projet.

La composition du dossier reprend les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que de l'article L153-55 du code de l'urbanisme.

L'enquête a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du PLUi de Brest métropole. En outre, l'enquête parcellaire a été menée conjointement à cette enquête publique unique.

La délibération portant déclaration de projet adoptée par le conseil de métropole de Brest Métropole à l'issue de ces enquêtes, déclarant l'opération d'intérêt général, a également eu pour objet de lever les réserves émises par la commission d'enquête et d'approuver les modifications apportées au projet sans

1 Orientations d'aménagement et d'orientation.

en altérer l'économie générale, afin de prendre en compte les résultats de l'enquête. Ces modifications sont les suivantes :

- retrait du projet de la création du PEM Carpont à Gouesnou ;
- élargissement du futur Pont Schumann afin d'y insérer une piste cyclable et un trottoir piéton ;
- réduction de la voie d'accès au PEM de Kertatupage ;
- retrait de l'aménagement de la rue de Paris ;
- maintien des espaces boisés classés (EBC) situés à l'angle de la rue Jules Lesven et du boulevard Léon Blum ainsi que l'alignement d'arbres situé en rive sud de la rue de Kerichen ;
- création d'un zonage « UP » spécifique dans le PLUi.

II. Justification de l'utilité publique

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La justification de l'utilité publique du projet et de son urgence est exposée en détails dans la notice explicative (pièce E) du dossier soumis à l'enquête publique, p. 157 à 170.

Cette même notice explicative présente les scénarios envisagés sur l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du projet « Mon réseau grandit » et justifie le parti retenu pour chacun d'entre eux. L'intégralité de ces variantes est décrite également dans la pièce H4 du dossier soumis à enquête, et intitulé « Variantes projet ».

II.1. Les bénéfices du projet

Le projet « Mon Réseau Grandit »

- s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun, notamment en faveur des déplacements au sein de Brest mais également à une plus large échelle, au sein de la métropole et du pays de Brest grâce aux pôles multimodaux (PEM) ;
- répond aux objectifs et orientations fixés par les documents de planification suivants :
 - projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU facteur 4,
 - orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le thème des déplacements et mobilités du PLU facteur 4,
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le principe d'une amélioration des dessertes et une articulation entre transports en commun et automobile grâce aux pôles d'échange multimodaux ainsi que sur le renforcement des connexions avec les infrastructures majeures (ligne ferroviaire, port, aéroport) compte tenu de la situation d'éloignement de la pointe occidentale de la Bretagne ;
- justifie un investissement public qui contribuera à :
 - améliorer l'environnement et la qualité de vie dans l'agglomération, notamment par la baisse de l'usage de la voiture,
 - faciliter les déplacements et l'accès aux emplois, équipements, services et commerces,
 - créer des emplois en phase chantier.

II.2. Coût de l'opération

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant des dépenses	
	En k€ (nov. 2021)	En pourcentage
Acquisitions foncières	7 792,00 k€ ²	4,00 %
Études intégrant également maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre globale)	26 408,00 k€	13,00 %
Travaux	167 996,00 k€	83,00 %
TOTAL	202 196,00 K€	100,00 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires est répartie comme suit :

Nature	Montant des dépenses	
	En k€ (nov. 2021)	En pourcentage
Restitution et création de plantations, végétalisation de la voie de tramway	3 800 k€	50,00 %
Atténuation vibratoire	529,00 k€	7,00 %
Assainissement et gestion eau fluviale (dont structures perméables)	3 129,00 k€ (dont 729 k€)	41,00 %
Suivi écologique des chantiers	80 k€	2,00 %
TOTAL	7 538 k€	100,00 %

Ce montant est intégré dans le coût total des travaux.

II.3. Impacts sur l'environnement et mesures mises en œuvre

L'étude d'impact, dans sa pièce H6, présente les différents types d'incidences et les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables :

- en phase travaux ;
- en phase d'exploitation ;
- en termes de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- dans le cadre de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Les incidences et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables mis à la charge du maître d'ouvrage sont, dans leurs grandes lignes, les suivantes :

Sur le milieu physique :

En phase chantier, les principaux impacts résiduels sont liés :

- à l'émission de gaz à effets de serre (GES) par les engins de chantier. Ces effets, négligeables, seront réduits par des prescriptions imposées aux entreprises sur l'organisation du chantier et le respect de la réglementation. A noter que cet impact est compensé en phase exploitation par une réduction des GES liés au report modal engendré par le projet ;
- aux modifications du contexte topographique liés aux terrassements. Le maître d'ouvrage a réduit ces effets à travers la conception du projet qui s'attache à respecter au maximum la topographie existante des sites.

2 Dont 1,3 million représentant la valeur des biens appartenant au porteur de projet.

La phase exploitation n'engendre pas d'effets résiduels significatifs sur le milieu physique.

Sur les risques naturels :

Le projet n'a pas d'impact résiduel sur les risques inondation, mouvement de terrain, sismique, météorologique, feux de forêt ou radon, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation.

Sur le milieu naturel :

En phase chantier :

- le projet n'impacte aucun espace réglementaire d'inventaire, aucune zone Natura 2000 ;
- la réalisation des travaux est susceptible d'engendrer des risques de pollutions (hydrocarbures/poussières/déchets/dissémination d'espèces exotiques envahissantes...). La réalisation d'un cahier des contraintes environnementales de chantier annexé aux marchés de travaux, listant ces risques de pollution et décrivant les mesures d'évitement et de réduction associées, permettra de réduire l'impact résiduel. Outre le contrôle de chantier par la maîtrise d'œuvre, des contrôles externes confiés au coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé et à un écologue de chantier permettront de garantir la mise en œuvre de ces mesures.
- sur la flore, le projet risque d'impacter une espèce protégée d'orchidée (*Serapias parviflora*) dont deux pieds ont été recensés en 2017 au niveau de la future station terminus de la Cavale Blanche. Cet impact potentiel a été pris en compte par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'une mesure compensatoire (réouverture de milieu favorable) bien que l'espèce n'ait pas été vue de nouveau depuis 2017 ;
- sur l'avifaune, l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux auront un impact sur certaines espèces. Des mesures d'évitement (respect des périodes d'abattage en dehors de la période de reproduction) et de réduction (intervention d'un écologue en amont de l'abattage d'arbres à cavités) viendront réduire cet impact. Des mesures compensatoires (réouverture de milieu, conversion de culture en prairie de fauche, plantations de haies champêtres et de bosquets) seront mises en œuvre pour compenser cette perte d'habitat pour l'avifaune ;
- sur les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune et les mammifères terrestres, la faiblesse des enjeux et/ou la faiblesse des impacts, associées aux mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre rendent les impacts résiduels négligeables ;
- sur les chiroptères, l'abattage d'arbres et le dérangement lié aux travaux auront un impact pour certaines espèces présentes. Des mesures d'évitement seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage (respect des périodes d'abattage en dehors de la période de reproduction et intervention d'un écologue en amont de l'abattage d'arbres à cavités), réduisant le risque d'impact résiduel sur les individus. Par ailleurs, des mesures de compensations, consistant en la replantation ou la densification d'arbres, seront également mises en œuvre ;
- sur les mollusques, la création du nouveau pont parallèle au pont Schuman aura un impact sur l'escargot de Quimper, présent au droit des emprises des futures piles du pont et de la zone de lancement côté UBO. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre (déplacement des espèces en dehors des emprises de chantier/travaux de débroussaillage et de décapage réalisés en dehors de la période de repos des mollusques/délimitation des emprises de chantier empêchant des intrusions sur le chantier). Par ailleurs, des mesures de compensation seront réalisées (création d'habitat favorable en extension de sites sur lesquels leur présence est avérée) ;
- plus globalement, s'agissant des corridors écologiques, le projet aura des impacts, listés ci-avant pour chaque groupe d'espèces. Cela concerne essentiellement les alignements d'arbres, lesquels feront l'objet de mesures de compensation consistant à recréer des alignements d'arbres, sur le projet ou à proximité.

En phase exploitation, le projet aura un impact négligeable dans la mesure où le mode de gestion des espaces naturels sera adapté (gestion différenciée des espaces, interdiction des produits phytosanitaires, adaptation de l'éclairage public).

Sur le milieu humain (y compris les risques industriels et technologiques) :

En phase chantier :

- le projet aura un impact sur les infrastructures de transport et les déplacements. En effet, le chantier perturbera la circulation automobile, le réseau de transport en commun, les cheminements piétons et cycles, et supprimera des stationnements. Plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour limiter ces gênes : maintien des accès/mise en place de signalétique/déploiement d'outils d'information y compris par des moyens humains (médiateurs de chantier)/maintien des services urbains (collecte des ordures, pompier, police...)/adaptation des lignes de transport en commun. En outre, des mesures de compensation vis-à-vis de l'abattage des arbres seront également mises en œuvre (remplacement d'arbres d'alignement, création de nouveaux alignements d'arbres au droit du projet et sur des sites tiers, plantation d'arbres sur un site tiers, participation au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) ;
- Le projet aura un impact sur l'économie locale :
 - o impacts positifs sur l'emploi et l'économie liés aux marchés de travaux ;
 - o gêne potentielle sur les commerces et activités présentes à proximité des travaux du fait de difficultés d'accès ou de nuisances de chantier. Des mesures de réduction seront mises en œuvre : accès aux activités maintenus pendant les travaux/mise en place d'un dispositif d'indemnisation à l'amiable dans le cadre d'une commission d'indemnisation ;
- s'agissant des sites et sols pollués : le projet devra traiter et éliminer, dans le respect de la réglementation en vigueur, les éventuelles pollutions qui seront découvertes. Le risque résiduel est faible dans la mesure où des campagnes de sondages ont été menées pour caractériser la présence éventuelle d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés existant ainsi que de pollution dans les terres ;
- le projet peut comporter un risque résiduel pyrotechnique. Des mesures de réduction ont été et seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage, consistant en :
 - o la réalisation d'une étude historique et documentaire visant à circonscrire les secteurs à risque ;
 - o la réalisation de campagnes de dépollution pyrotechnique préventive sur les secteurs à risque ;
 - o la mise en place de procédure en cas de découverte fortuite ;
 - o la désignation d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour le contrôle des travaux ;
- les travaux présentent un risque d'impact sur les réseaux existants. Les mesures de réduction consistent essentiellement en la concertation étroite menée en amont des travaux avec les concessionnaires de réseaux et au respect de la réglementation spécifique liée à la réalisation de travaux en présence de réseaux. Un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est nommé pour le chantier, assistant le maître d'ouvrage pour le contrôle des travaux ;
- les travaux généreront des déchets, qui devront être récupérés, triés, évacués ou réemployés selon la réglementation en vigueur ;
- le chantier peut être source de nuisances sur la qualité de l'air (émissions de poussières), de nuisances acoustiques ou de vibrations. Des mesures seront imposées aux entreprises afin de réduire ces impacts ;
- enfin, le chantier présente des risques pour la sécurité. Les mesures de réduction consistent essentiellement en la mise en œuvre de mesures de suivi de chantier : implantation de clôtures de chantier bien fixées et entretenues, protection des ouvrages dangereux, nettoyage régulier du chantier et de ses abords.

En phase exploitation, l'impact sur le milieu humain sera positif s'agissant :

- des déplacements : l'impact est très positif sur le réseau de transports en commun et sur les déplacements en modes actifs, même si la circulation et le stationnement automobiles seront moins facilités ;
- de l'habitat, de l'économie locale et des équipements publics, bénéficiant d'une meilleure desserte ;
- de la qualité de l'air, des nuisances olfactives et des émissions lumineuses ;
- de l'environnement sonore et vibratoire. Des mesures de réduction seront mises en œuvre permettant de limiter l'impact du tramway. Un effet bénéfique est par ailleurs attendu grâce à la réduction de la circulation automobile associée.

Sur le patrimoine paysager et historique :

En phase chantier :

- le patrimoine paysager sera impacté par le décapage des emprises et des espaces verts ainsi que par l'abattage d'arbres. Cet enjeu a fait l'objet, par le maître d'ouvrage, d'une attention lors de la conception du projet afin d'éviter et limiter au maximum ces impacts. Des mesures de réduction seront par ailleurs mises en œuvre, consistant à délimiter et protéger les emprises à préserver. Des mesures d'accompagnement sont également prévues : espaces verts et arbres seront replantés, permettant à terme d'augmenter les surfaces d'espace vert sur les emprises du projet ;
- sur le patrimoine historique, les impacts potentiels sont essentiellement liés à l'intervention dans le site patrimonial remarquable de Brest. Les mesures mises en œuvre ont essentiellement consisté en la rencontre régulière de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui a permis de faire évoluer le projet en prenant en compte des mesures d'évitement (par exemple en déplaçant la station Clemenceau en dehors de l'axe visuel à préserver) ou de réduction (par exemple sur le choix des alignements d'arbres à préserver et/ou à renouveler) ;
- sur le patrimoine archéologique, l'enjeu est faible, comme confirmé par la direction régionale des Affaires culturelles de la préfecture de Région qui, sollicitée sur le projet, n'a pas prescrit de diagnostic préventif. Néanmoins, un protocole sera prévu dans les marchés de travaux en cas de découverte fortuite.

Le projet n'a pas d'impact résiduel significatif en phase exploitation. Le maître d'ouvrage accompagnera la mise en valeur du nouveau patrimoine paysager par une gestion adaptée des espaces plantés.

Comme indiqué *supra*, les mesures compensatoires ont d'ores et déjà été chiffrées et intégrées au coût total de l'opération. Par ailleurs, certaines des mesures décrites ci-dessus seront détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'autorité environnementale compétente, la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, a émis, en date du 6 octobre 2022, une information d'absence d'avis, selon laquelle elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Conformément aux dispositions de l'article L181-10 du code de l'environnement ayant permis de déroger à l'organisation d'une enquête publique unique, l'enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, sera organisée au second semestre 2023.

Brest métropole a déposé, le 15 décembre 2022, la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure d'instruction et de l'enquête publique, le préfet du Finistère pourra autoriser les travaux sous réserve d'éventuelles prescriptions.

CONSIDÉRANT les avis émis sur le projet :

1. Des collectivités ayant répondu sur le projet soumis à évaluation environnementale :

- mairie de Plouzané ;
- conseil départemental du Finistère.

2. Des collectivités, services de l'État et personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLUi :

- le conseil départemental du Finistère ;
- la chambre d'agriculture de Bretagne – territoire de Brest ;
- la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime (CCPCAM) ;
- l'agence régionale de santé – délégation départementale du Finistère ;
- l'architecte des bâtiments de France ;

3. De la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

avis favorable et recommandations portant sur la modification du classement des EBC dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation du public, le rapport, les conclusions des enquêtes et les avis émis par la commission d'enquête sur :

1. La déclaration d'utilité publique :

- 1 réserve : retrait du PEM Carpont sur la commune de Gouesnou
- 5 recommandations :
 - 1 Réalisation d'une étude approfondie d'un scénario alternatif du tracé du BHNS (rue Camille Desmoulins descendant et rue Mathieu Donnart montant) afin d'éviter l'expropriation d'une habitation au 40 de la rue Mathieu Donnart ;
 - 2 Élargissement du futur pont Schumann pour sécuriser davantage les circulations cyclistes et piétonnes ;
 - 3 Mise en sens unique de la voie d'accès au PEM de Kertatupage, afin de réduire sensiblement l'emprise sur l'espace vert ;
 - 4 Retrait de l'aménagement de la rue de Paris du projet « Mon réseau grandit » ;
 - 5 Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les PEM et ailleurs, partout où cela est pertinent (abribus et autres équipements).

2. L'emprise parcellaire

- 1 réserve : retrait de la parcelle A 015 à Gouesnou, propriété du Département du Finistère.

3. La mise en compatibilité du PLUi facteur 4

- 3 réserves :
 - 1 Maintien de l'espace boisé classé (EBC) situé à l'angle de la rue Jules Lesven et du boulevard Léon Blum ou, à défaut, réduction de l'EBC qui porterait exclusivement sur l'emprise strictement nécessaire à la réalisation du projet ;
 - 2 Maintien de la protection au titre des espaces boisés classés (EBC) sur l'alignement d'arbres situé en rive sud de la rue de Kerichen ;
 - 3 création d'une zone UP spécifique ou d'un secteur dédié de la zone UP, c'est-à-dire créé pour le projet « Mon réseau grandit » dont le règlement autorisera les constructions, aménagements et installations liés aux infrastructures de transport dans les seuls secteurs UP affectés par le projet.
- 1 recommandation :
Rectifier la surface de l'emplacement réservé n° 92 en la ramenant à zéro.

CONSIDÉRANT que le conseil de métropole, dans sa délibération en date du 24 mars 2023, a levé les réserves et répondu aux recommandations émises par la commission d'enquête relatives à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil de métropole, dans sa délibération du 24 mars 2023, a confirmé l'intérêt général de l'opération et la poursuite de la procédure en levant également les réserves de la commission d'enquête dans leur avis sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur la délimitation des parcelles et en répondant à ses prenant en compte ses recommandations ;

CONSIDÉRANT que ce projet de développement des transports en commun est destiné à renforcer le réseau métropolitain et ainsi offrir une alternative à l'usage individuel de la voiture visant à réduire la pollution atmosphérique et la consommation d'énergie fossile ;

CONSIDÉRANT que cette opération de développement des transports en commun s'inscrit dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du ScoT du pays d'Iroise et dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi facteur 4 de Brest métropole qui intègre notamment l'objectif de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990 ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des réserves et recommandations ne modifie pas l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que, au vu de l'ampleur de l'opération projetée, de la complexité et la diversité des travaux que cette réalisation implique, et eu égard à l'intérêt public que présente la mise en service du projet dans les délais prévus fin 2025/début 2026, l'urgence des travaux de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole se trouve justifiée ;

il apparaît que le projet de développement des transports urbains de Brest métropole « Mon réseau grandit » doit peut être reconnu d'utilité publique et urgent.

Annexe 3 n° 29-2023-04-25-00003 du 25/04/2023

Le règlement du PLUi facteur 4 de Brest métropole modifié

Brest
MÉTROPOLE

PLU FACTEUR 4
Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le 20 janvier 2014

Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017

Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, le 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021 et 25 mars 2022

Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit – Déclaration d'utilité publique

Liste des emplacements réservés aux voies ouvrages publiques et équipements sur le territoire de Brest métropole

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
1	élargissement de voirie	Brest métropole	5015,8
2	élargissement de voirie	Brest métropole	98,3
3	élargissement de voirie	Brest métropole	321,9
5	élargissement de voirie	Brest métropole	5340,3
6	aménagement de carrefour	Conseil départemental	1575,9
7	élargissement de voirie	Brest métropole	1109,4
8	élargissement de voirie	Brest métropole	1420,2
9	création d'une aire de repos et d'un parking paysager	Ville de Brest	4549,3
10	extension du Conservatoire Botanique National	Brest métropole	10260,0
11	élargissement de voirie	Brest métropole	127,2
12	extension du CCAS	Ville de Brest	307,2
13	création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Brest métropole	6325,6
14	élargissement de voirie	Brest métropole	33,1
15	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	12302,7
16	aménagement de carrefour	Brest métropole	160,4
17	élargissement de voirie	Brest métropole	1783,4
18	élargissement de voirie	Brest métropole	2163,1
19	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	4205,8
20	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	2302,9
21	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	2064,9
22	élargissement de voirie	Brest métropole	575,7
23	élargissement de voirie	Brest métropole	3289,6
24	création de voirie	Brest métropole	105,3
25	élargissement de voirie	Brest métropole	64,4
27	élargissement de voirie	Brest métropole	103,5
28	création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Brest métropole	2188,6

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
29	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	2899,7
31	élargissement de voirie	Brest métropole	115,6
32	élargissement de voirie	Brest métropole	43,4
33	élargissement de voirie	Brest métropole	252,7
34	élargissement de voirie	Brest métropole	723,4
35	élargissement de voirie	Brest métropole	635,8
36	élargissement de voirie	Brest métropole	35,7
37	élargissement de voirie	Brest métropole	334,5
38	élargissement de voirie	Brest métropole	3154,7
39	élargissement de voirie	Brest métropole	186,5
40	élargissement de voirie	Brest métropole	753,6
41	élargissement de voirie	Brest métropole	2196,5
42	élargissement de voirie	Brest métropole	32,2
43	élargissement de voirie	Brest métropole	866,9
44	élargissement de voirie	Brest métropole	97,4
45	élargissement de voirie	Brest métropole	628,5
46	élargissement de voirie	Brest métropole	181,4
47	élargissement de voirie	Brest métropole	25,7
48	création de voirie	Brest métropole	5138,6
49	élargissement de voirie	Brest métropole	2269,5
50	élargissement de voirie	Brest métropole	157,4
51	élargissement de voirie	Brest métropole	9,1
52	élargissement de voirie	Brest métropole	366,3
53	élargissement de voirie	Brest métropole	898,5
54	élargissement de voirie	Brest métropole	2968,3
55	élargissement de voirie	Brest métropole	60,0
56	élargissement de voirie	Brest métropole	1725,3
57	création de voirie	Brest métropole	2894,6
58	élargissement de voirie	Brest métropole	211,4

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
59	élargissement de voirie	Brest métropole	122,0
60	élargissement de voirie	Brest métropole	433,0
61	élargissement de voirie	Brest métropole	204,1
62	élargissement de voirie	Conseil départemental	15607,7
63	élargissement de voirie	Brest métropole	302,3
64	élargissement de voirie	Conseil départemental	5560,5
65	élargissement de voirie	Conseil départemental	2735,7
66	élargissement de voirie	Conseil départemental	2185,6
67	aménagement de carrefour	Brest métropole	293,6
68	aménagement de carrefour	Brest métropole	1189,9
69	élargissement de voirie	Brest métropole	777,4
70	élargissement de voirie	Brest métropole	55,8
71	élargissement de voirie	Brest métropole	104,0
72	élargissement de voirie	Brest métropole	27,6
73	élargissement de voirie	Brest métropole	145,0
74	élargissement de voirie	Brest métropole	147,0
75	élargissement de voirie	Brest métropole	161,4
76	élargissement de voirie	Brest métropole	259,4
77	élargissement de voirie	Brest métropole	359,9
78	élargissement de voirie	Brest métropole	590,1
79	aménagement de carrefour	Brest métropole	15,5
80	aménagement de carrefour	Brest métropole	20,7
81	élargissement de voirie	Brest métropole	16,8
82	élargissement de voirie	Brest métropole	129,4
83	élargissement de voirie	Brest métropole	110,8
84	aménagement de carrefour	Brest métropole	12,4
85	élargissement de voirie	Brest métropole	417,4
86	élargissement de voirie	Brest métropole	89,5
87	élargissement de voirie	Brest métropole	20,7
88	élargissement de voirie	Brest métropole	28,8
91	création de voirie	Brest métropole	317,9
93	espace vert	Brest métropole	806,7

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
94	aménagement d'espace public	Brest métropole	240,6
95	création d'une liaison piétonne	Brest métropole	15,2
96	élargissement de voirie	Brest métropole	27,6
98	élargissement de voirie	Brest métropole	119,1
99	création de voirie	Conseil départemental	7698,2
100	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	3403,5
101	la gestion des réseaux unitaires	Brest métropole	3688,4
102	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	4762,5
103	création d'un accès	Brest métropole	154,8
104	création de la voie de liaison RD112-RD205	Brest métropole	247814,7
105	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	932,8
106	création de voirie	Brest métropole	8,5
107	élargissement de voirie	Brest métropole	2241,1
108	élargissement de voirie	Brest métropole	806,3
109	élargissement de voirie	Brest métropole	54,4
110	élargissement de voirie	Brest métropole	306,8
111	élargissement de voirie	Brest métropole	106,6
112	stockage de sécurité sur poste de relevage	Brest métropole	1084,0
113	élargissement de voirie	Brest métropole	199,5
114	extension du complexe sportif	Ville de Gouesnou	64745,6
115	extension d'équipement public	Ville de Gouesnou	1214,0
116	liaison piétonne	Ville de Gouesnou	321,1
117	l'extension du parking relais	Brest métropole	2343,8
118	élargissement de voirie	Conseil départemental	30487,9
119	élargissement de voirie	Brest métropole	196,9
120	élargissement de voirie	Brest métropole	3080,9
121	élargissement de voirie	Brest métropole	2012,4
122	aménagement de carrefour	Conseil départemental	3756,5
123	élargissement de voirie	Brest métropole	287,7

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
124	élargissement de voirie	Conseil départemental	2212,6
125	création de voirie	Brest métropole	0,5
126	création d'un bassin de retenue des eaux pluviales	Brest métropole	2558,5
127	élargissement de voirie	Brest métropole	1156,7
128	élargissement de voirie	Brest métropole	4740,3
129	élargissement de voirie	Brest métropole	7,2
130	élargissement de voirie	Conseil départemental	294,3
132	création de voirie	Brest métropole	320,6
134	élargissement de voirie	Brest métropole	407,8
135	élargissement de voirie	Brest métropole	20,3
137	création de voirie	Brest métropole	626,8
138	élargissement de voirie	Brest métropole	777,7
139	élargissement de voirie	Brest métropole	67,0
140	aménagement de carrefour	Brest métropole	7,2
141	élargissement de voirie	Brest métropole	168,8
142	élargissement de voirie	Brest métropole	530,2
143	élargissement de voirie	Brest métropole	707,1
144	élargissement de voirie	Brest métropole	68,9
145	création de voie ferrée	Syndicat Mixte Brest Troise	37719,1
146	extension d'un équipement public scolaire	Ville de Guipavas	927,6
147	restructuration de filot	Brest métropole	4163,7
148	espaces verts et extension du conservatoire botanique national	Brest métropole	17306,9
149	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	8925,6
150	création d'un parking	Ville de Guipavas	2159,0
151	élargissement	Brest métropole	51,2
152	création d'un by-pass	Brest métropole	102,0
153	élargissement de voirie	Brest métropole	200,7
154	opération de voirie	Brest métropole	244,1

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
155	création d'installations d'intérêt métropolitain	Brest métropole	69478,4
156	création de voirie	Brest métropole	743,0
157	élargissement de voirie	Brest métropole	30,0
158	création de voirie	Brest métropole	4415,6
159	élargissement de voirie	Brest métropole	724,1
160	élargissement de voirie	Brest métropole	173,6
161	extension d'un équipement public	SIVU	2880,6
162	l'extension du Campus des métiers	CCI métropolitaine de Bretagne ouest	6750,9
163	espace vert de quartier	Ville de Plougastel Daoulas	17630,0
164	élargissement de voirie	Brest métropole	4437,0
165	création de voirie	Brest métropole	12,4
167	élargissement de voirie	Brest métropole	4773,1
168	création de voirie	Brest métropole	952,9
169	élargissement de voirie	Brest métropole	6543,6
170	élargissement de voirie	Brest métropole	2449,3
171	élargissement de voirie	Brest métropole	11738,1
172	élargissement de voirie	Brest métropole	966,4
173	élargissement de voirie	Brest métropole	1017,1
174	élargissement de voirie	Brest métropole	121,6
175	élargissement de voirie	Brest métropole	3900,1
176	élargissement de voirie	Brest métropole	5310,8
177	élargissement de voirie	Brest métropole	1114,5
178	aménagement de voirie	Brest métropole	7236,4
179	élargissement de voirie	Brest métropole	164,1
180	création de voirie	Brest métropole	214,9
181	extension du complexe sportif	Ville de Plougastel Daoulas	11955,1
182	opération de voirie	Brest métropole	22,5
183	aménagement d'un espace naturel	Ville de Plougastel Daoulas	204190,2

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
184	élargissement de voirie	Brest métropole	15,7
185	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	14286,9
186	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	6412,1
187	la réalisation d'une unité de traitement des eaux usées	Brest métropole	11599,5
188	élargissement de voirie	Brest métropole	1243,4
189	élargissement de voirie	Brest métropole	3893,3
190	élargissement de voirie	Brest métropole	393,6
191	élargissement de voirie	Brest métropole	2962,3
192	élargissement de voirie	Brest métropole	212,3
193	aménagement de jardins familiaux	Ville de Plouzané	6516,8
194	élargissement de voirie	Brest métropole	866,9
195	élargissement de voirie	Brest métropole	564,6
196	élargissement de voirie	Brest métropole	383,9
197	élargissement de voirie	Brest métropole	849,5
198	aménagement de carrefour	Brest métropole	23,1
199	élargissement de voirie	Brest métropole	139,4
200	élargissement de voirie	Brest métropole	310,8
202	élargissement de voirie	Brest métropole	1362,9
203	élargissement de voirie	Brest métropole	439,4
205	élargissement de voirie	Brest métropole	6096,5
206	élargissement de voirie	Brest métropole	122,0
207	élargissement de voirie	Brest métropole	490,5
208	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	7096,1
209	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	21577,2
210	extension du cimetière	Ville de Plouzané	5855,9
211	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	41168,3
212	création d'un équipement de sports, de loisirs et de tourisme	Ville de Plouzané	14148,4

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
213	aménagement de piste cyclable	Brest métropole	595,2
214	aménagement de piste cyclable	Brest métropole	1400,9
215	la réalisation d'une aire de stationnement	Ville de Plouzané	5590,8
216	création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Brest métropole	14566,4
217	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	1778,5
218	élargissement de voirie	Brest métropole	497,1
219	élargissement de voirie	Brest métropole	237,1
220	élargissement de voirie	Brest métropole	221,2
221	création de voirie	Brest métropole	406,5
222	élargissement de voirie	Brest métropole	154,3
223	élargissement de voirie	Brest métropole	88,0
224	création de voirie	Brest métropole	1257,2
225	création de voirie	Brest métropole	362,9
226	élargissement de voirie	Brest métropole	410,3
227	élargissement de voirie	Brest métropole	36,3
228	élargissement de voirie	Brest métropole	105,3
229	extension du cimetière	Ville de Le Relecq-Kerhuon	11554,2
230	création d'un équipement de loisirs et de plaisance	Ville de Le Relecq-Kerhuon	2244,5
231	création d'une zone d'expansion du cours d'eau	Brest métropole	4285,4
232	élargissement de voirie	Brest métropole	15,9
233	élargissement de voirie	Brest métropole	58,0
234	aménagement de voirie	Brest métropole	85,6
235	Aménagement de sécurité pour un équipement scolaire	Ville de Guipavas	737
236	Élargissement de voirie	Brest métropole	2823
237	Aménagement d'un carrefour et création de voirie	Brest métropole	3402,9

N°	Objet	Bénéficiaire	Emprise (en m²)
238	Création de voirie	Ville de Gouesnou	863,9
239	Aménagement d'un carrefour	Brest métropole	269,8

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme prévoit également que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

- à réserver des emplacements pour la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Sur cette base, le règlement du PLU prévoit :

- des emplacements réservés liés à la création de logements sociaux répondent aux objectifs de mixité sociale développés dans le PADD et l'OAP Habitat ;
- un emplacement réservé pour la réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Kerscao, sur la commune du Relecq-Kerhuon, en cohérence avec l'OAP déplacements.

Dans l'ensemble de ces secteurs délimités sur le document graphique n°1, et afin de permettre la réalisation des projets pour lesquels ils ont été institués, le règlement interdit les utilisations ou occupations du sol autres que celles correspondant à la destination indiquée.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain bâti ou non, réservé par le plan local d'urbanisme peut mettre en demeure la collectivité ou le service public

au bénéfice duquel le terrain a été réservé, d'acquérir le bien dans les conditions précisées par les articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les emplacements réservés institués pour la réalisation d'ouvrages publics, de voies publiques, ou d'installations d'intérêt général ou d'espaces vert, le droit de délaissement s'exerce auprès de la collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, indiqué sur le document graphique 1/3. En revanche, en ce qui concerne les autres servitudes mentionnées aux 2° et 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le droit de délaissement s'exerce auprès de la commune.

Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... ;

Les itinéraires de randonnée identifiés au titre V du diagnostic territorial, chapitre 1-5 « Le patrimoine vert et l'accès à la nature » figurent au document graphique n°1 et le règlement interdit les aménagements, installations ou constructions de nature à compromettre leur préservation. Il s'agit ainsi de conserver ces itinéraires porteurs de lien à la fois entre terre et mer, villes et campagne, supports privilégiés des déplacements doux, ceci en cohérence avec les OAP déplacements et environnement.

Par ailleurs, le document graphique identifie le tracé de la voie structurante du Rody à Guipavas, en cohérence avec le schéma de principe du réseau structurant de voirie à l'horizon 2020 figurant dans l'OAP thématique relative aux transports et aux déplacements.

FACTEUR 4 PLU

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLÉ

4. RÈGLEMENT - VOLUME 1

Règlement

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 juin 1978 sur l'accès à l'information.

ZONE UP

Caractère de la zone (extrait du rapport de présentation, chapitre 4 titre III)

Cette zone vise à souligner, dans le projet urbain, l'importance de la nature en ville. Composée de secteurs aménagés bâtis ou partiellement bâtis, elle forme le socle de l'armature verte urbaine et complète la fonction écologique de la trame verte et bleue en visant la mise en réseau d'espaces présentant le plus souvent une fonction sociale prédominante paysagère, récréatives... La zone urbaine paysagère a vocation à accueillir des aménagements permettant la pratique d'activités de plein air, le cas échéant accompagnés des constructions nécessaires à ces activités.

Elle comprend notamment les parcs, jardins, espaces verts, cimetières...

Article UP 1 - occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations de sol, à l'exception de celles prévues par l'article 2.

Article UP 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions, installations et ouvrages à condition d'être nécessaires au fonctionnement des réseaux publics sont admis sous réserve de leur intégration dans le site ;
- les constructions et installations à condition d'être liées aux activités à dominante plein air et d'être intégrées au site ;
- les constructions et installations nécessaire à l'accueil du public, à la sécurité, à l'entretien ou au fonctionnement des espaces à condition d'être intégrées au site ;
- les constructions à usage d'habitation à condition d'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des constructions, installations, ouvrages et espaces situés dans la zone ;
- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, à condition de ne pas porter atteinte au site et sous réserve de compatibilité avec les équipements dans la limite de 250 m² de surface de plancher, extension comprise ;
- les extensions et réhabilitations des constructions et installations et notamment si ces travaux visent à améliorer l'accessibilité, la sécurité ou la fonctionnalité et ne portent pas atteinte au site. Les extensions sont autorisées à hauteur de 30% de la surface de plancher existante.
- en outre, en zone UPa, les constructions, aménagements et installations liés aux infrastructures publiques de transport terrestre.

Article UP 3 - conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article UP 4 - conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

Article UP 5 - superficie minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 6 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limites d'emprises publiques ou de voies ;
- soit avec un recul supérieur ou égal 3 mètres par rapport aux emprises publiques ou aux voies ;

Article UP 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative ;
- soit avec un retrait supérieur ou égal 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- pour la préservation d'un élément naturel d'intérêt patrimonial ou d'un espace boisé classé identifié au document graphique N°1, la construction peut être implantée avec un retrait différent de ceux énoncés ci-dessus en respectant l'élément naturel d'intérêt patrimonial ou l'espace boisé classé avec une marge supplémentaire de 2 mètres maximum ;
- l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles ci-dessus peut se faire en conservant un retrait identique à l'existant, ou en continuité de la construction existante.

Article UP 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 9 – emprise au sol des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 10 – hauteur des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 11 – aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 12 - obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement

Pour les constructions et installations admises dans la zone, le nombre de places de stationnement doit répondre aux besoins induits par la nature, le type d'utilisateur et la localisation des constructions et ouvrages réalisés.

Article UP 13 - espaces libres, aires de jeux, de loisirs et plantations

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 14 – coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de règles.

Article UP 15 – obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de dispositions particulières, seules s'appliquent les règles communes à toutes les zones.

FACTEUR 4 PLU

Pour une métropole plus durable



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

4. REGLEMENT – VOLUME 2 Document graphique N°1/3

Approuvé le 20 janvier 2014

Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017

Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et 9 décembre 2022

Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit – Déclaration d'utilité publique












Page 4																											
Page 5			Page 6		Page 7		Page 8		Page 9		Page 10		Page 11														
Page 12		Page 13		Page 14		Page 15		Page 16		Page 17		Page 18		Page 19		Page 20		Page 21		Page 22							
Page 23			Page 24		Page 25		Page 26		Page 27		Page 28		Page 29		Page 30		Page 31		Page 32		Page 33		Page 34				
Page 35		Page 36		Page 37		Page 38		Page 39		Page 40		Page 41		Page 42		Page 43		Page 44		Page 45		Page 46		Page 47		Page 48	
Page 49		Page 50		Page 51		Page 52		Page 53		Page 54		Page 55		Page 56		Page 57		Page 58		Page 59		Page 60		Page 61		Page 62	
Page 63		Page 64		Page 65		Page 66		Page 67		Page 68		Page 69		Page 70		Page 71		Page 72		Page 73		Page 74		Page 75		Page 76	
Page 77		Page 78		Page 79		Page 80		Page 81		Page 82		Page 83		Page 84		Page 85		Page 86		Page 87		Page 88		Page 89		Page 90	
Page 91		Page 92		Page 93		Page 94		Page 95		Page 96		Page 97		Page 98		Page 99		Page 100		Page 101		Page 102		Page 103		Page 104	
Page 105		Page 106		Page 107		Page 108		Page 109		Page 110		Page 111		Page 112		Page 113		Page 114		Page 115		Page 116		Page 117		Page 118	
Page 116		Page 117		Page 118		Page 119		Page 120		Page 121		Page 122		Page 123		Page 124		Page 125		Page 126		Page 127		Page 128		Page 129	
Page 127		Page 128		Page 129		Page 130		Page 131		Page 132		Page 133		Page 134		Page 135		Page 136		Page 137		Page 138		Page 139		Page 140	
Page 141		Page 142		Page 143		Page 144		Page 145		Page 146		Page 147		Page 148		Page 149		Page 150		Page 151		Page 152		Page 153		Page 154	
Page 147		Page 148		Page 149		Page 150		Page 151		Page 152		Page 153		Page 154		Page 155		Page 156		Page 157		Page 158		Page 159		Page 160	













Plan local d'urbanisme de Brest métropole
Document graphique N°1/3 Approuvé le 20 Janvier 2014
Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017
Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
12 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et le 9 décembre 2022

Usage

Zone urbaine

-  UC - Mixité des fonctions urbaines *
-  UH - Vocation dominante d'habitat *
-  UHT - Secteur déjà urbanisé
-  UL - Camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
-  US - Fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
-  UE - Activités de production industrielle, artisanale, stockage et logistique
-  UEM - Activités civiles et militaires liées à la défense nationale
-  UEP - Activités portuaires lourdes
-  UP - Paysagère








Zone à urbaniser

-  1AUC - Mixité des fonctions urbaines *
-  1AUH - Vocation dominante d'habitat *
-  1AUL - Vocation de camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
-  1AUJ - Activités de production industrielle, artisanale, stockage et logistique
-  1AUS - Fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
-  2AU - Zone à urbaniser après modification ou révision du PLU
-  2AUC - Après modification ou révision du PLU, mixité des fonctions urbaines
-  2AUH - Après modification ou révision du PLU, à vocation dominante d'habitat
-  2AUL - Après modification ou révision du PLU, à vocation de camping, caravanning, équipements sportifs ou de loisirs
-  2AUS - Après modification ou révision du PLU, à vocation fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain
-  2AUP - Après modification ou révision du PLU, à vocation de zone urbaine paysagère
-  2AUJ

Zone agricole

-  A - Zone agricole
-  AH - Habitat ou activité diffus
-  AO - Zone agricole à vocation activités aquacoles et de cultures marines

Zone naturelle

-  N - Protégée
-  NCE - Activités extractives ou de remblaiement par déchets inertes et d'équipements et constructions liées à ces activités
-  NH - Habitat ou activité diffus
-  NL - Activités sportives ou de loisirs
-  NP - Zone de mouillages et d'équipements légers
-  NS - Protection des espèces remarquables
-  NSM - Protection des espaces remarquables permettant d'accueillir des mouillages et équipements légers en mer

Zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles les programmes de logements doivent respecter les proportions
* catégories de logements définies par le règlement écrit

 Espaces proches du rivage (Loi littoral)

 Limite de la bande des 100 m - Tracé indicatif (Loi littoral)

 Emplacement réservé (Numéro / Objet de la réservation / Bénéficiaire)

- Objet de la réservation : A = Aménagement de carrefour, C = Création de voirie et E = Élargissement de voirie
- Bénéficiaire : CC = Chambre de Commerce et d'Industrie, CD = Conseil départemental, BM = Brest métropole,
RFF = Réseau Feré de France et SMI = Syndicat Mixte Brest Iroise

 Périmètre d'attente de projet d'aménagement

 Emplacement réservé pour la réalisation de logements

 Servitude de localisation

 Périmètre de protection d'un captage ne faisant pas l'objet d'une servitude d'utilité publique

 Zone humide

 Espace boisé classé

Tracé des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer

 Sentier piétonnier à conserver

 Voie de circulation à modifier ou à créer

 Fenêtre visuelle

Éléments naturels d'intérêt patrimonial

 Haies, talus

 Élément d'intérêt paysager

Éléments bâtis d'intérêt patrimonial

 Bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial

 Bâtiment en A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Repères

 Bâtiment *

 Parcelle *

 Hydrographie

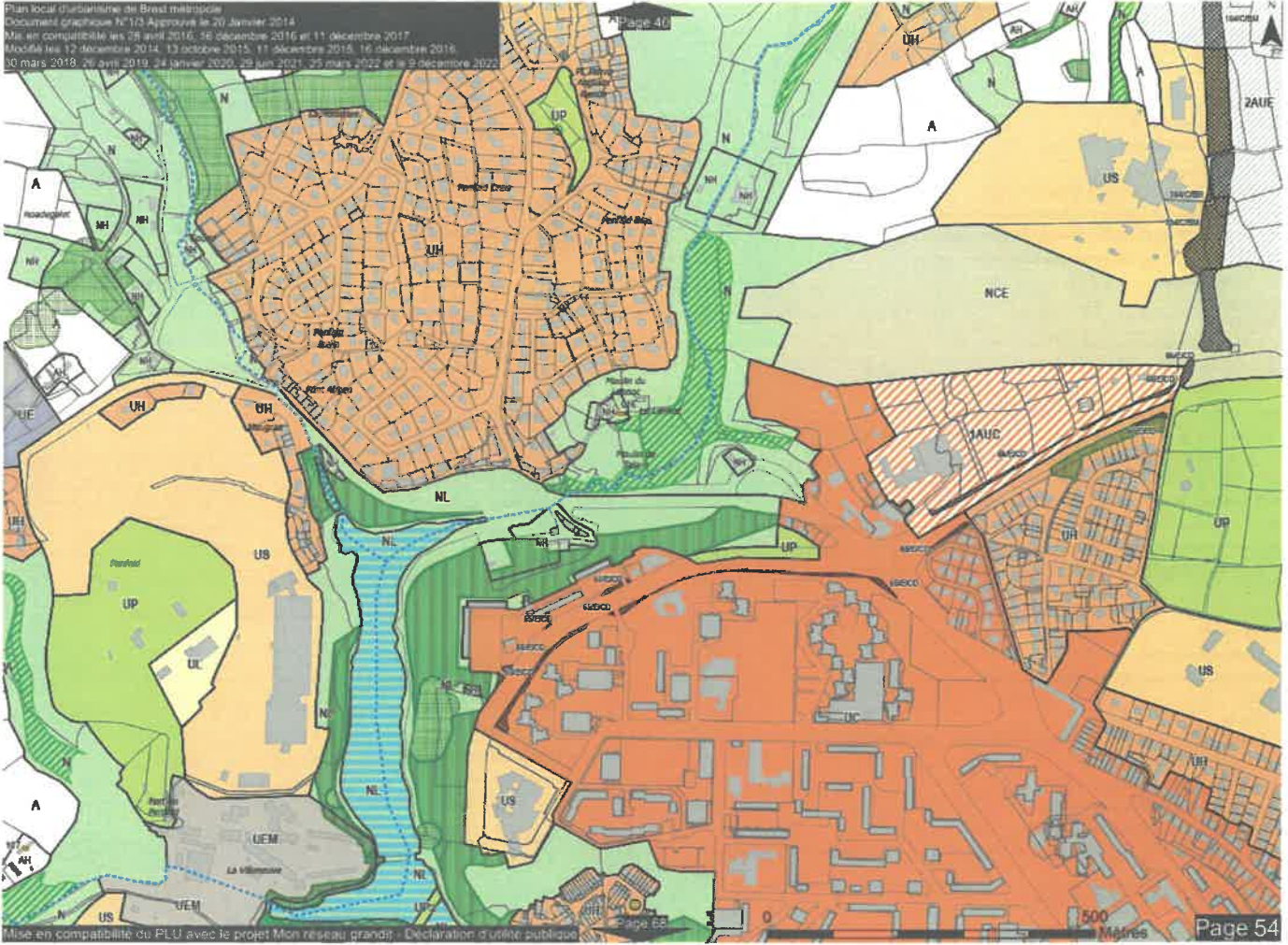
Limites communales

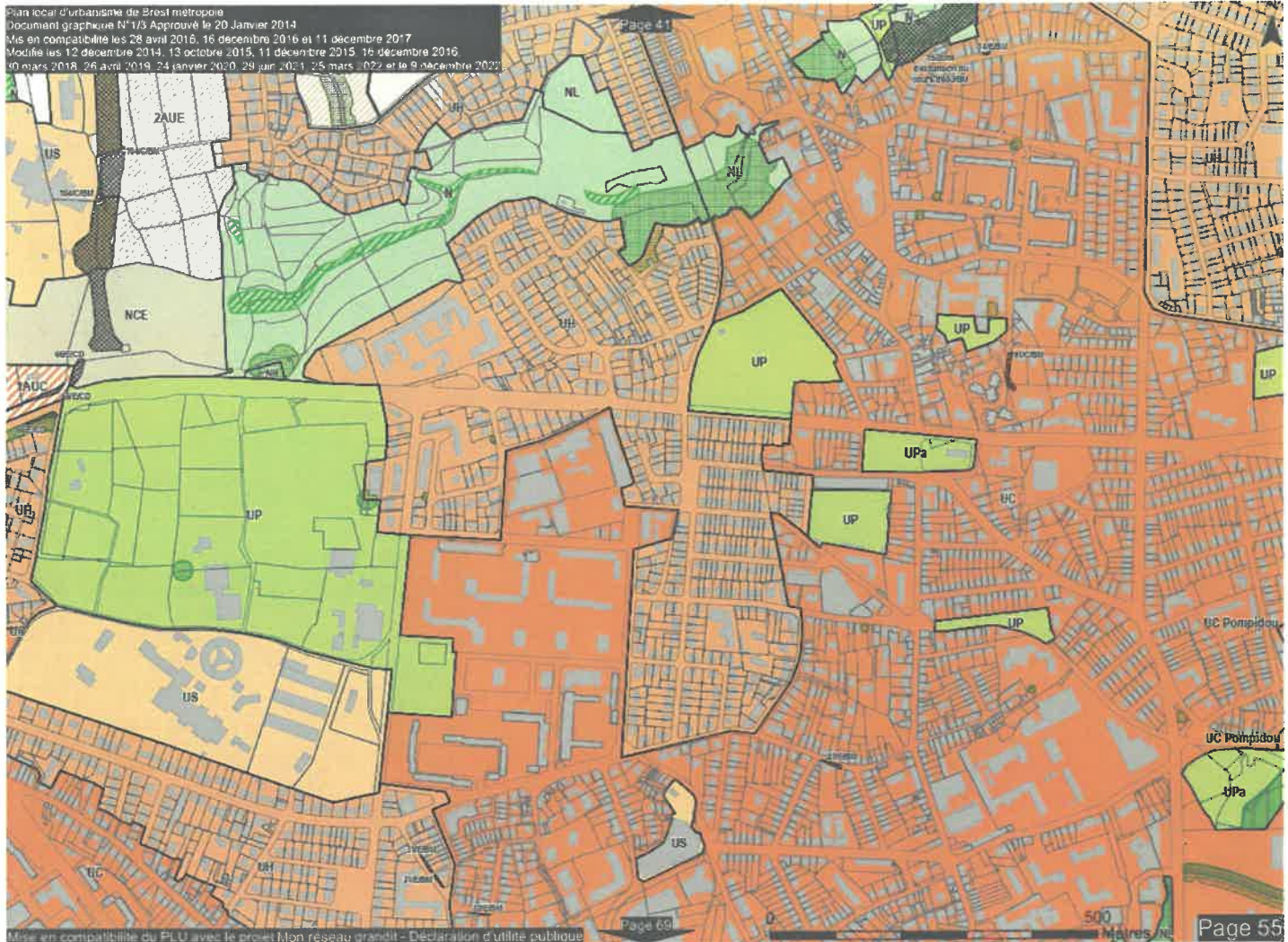
 Brest métropole

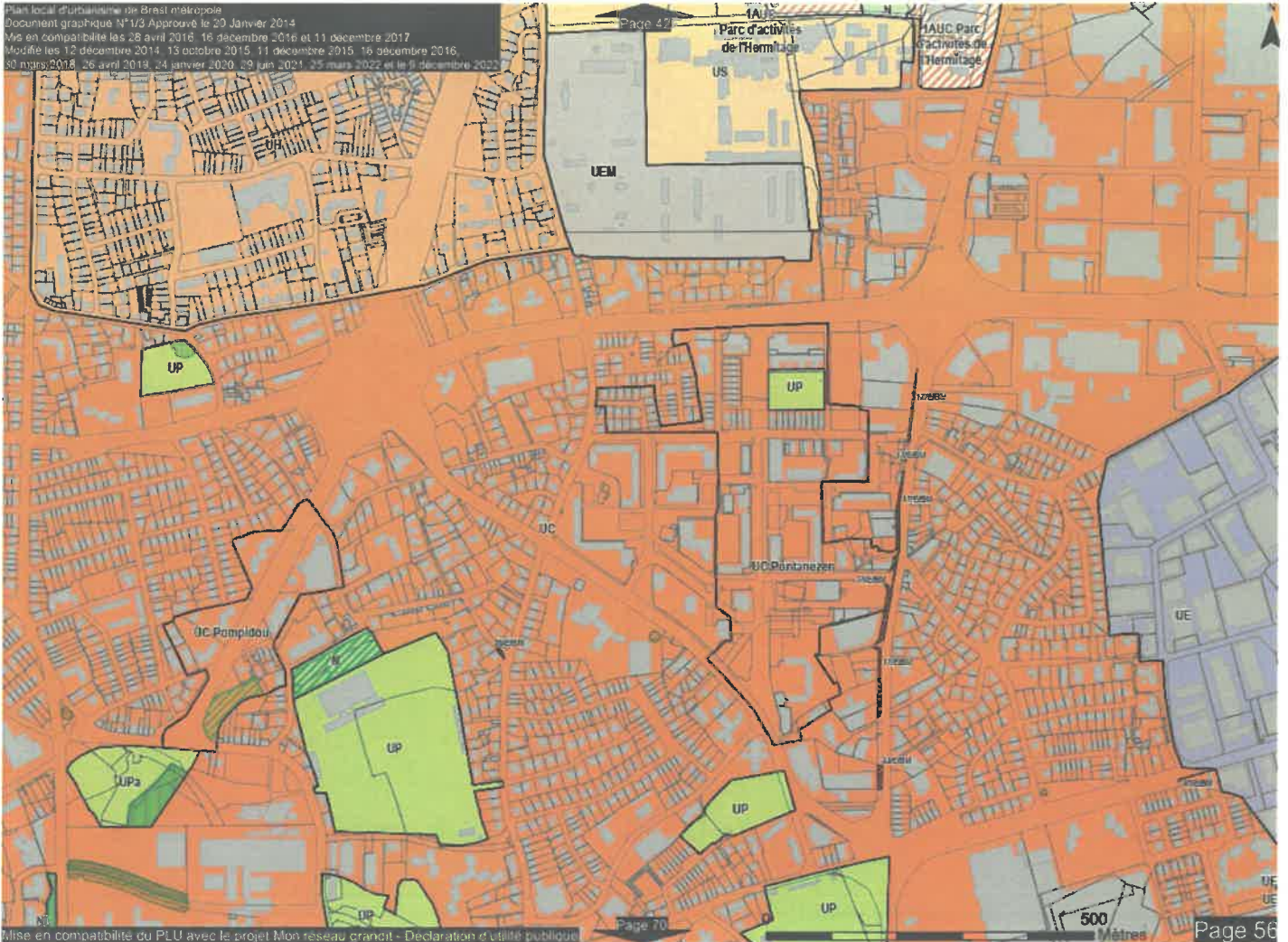
 Autre commune

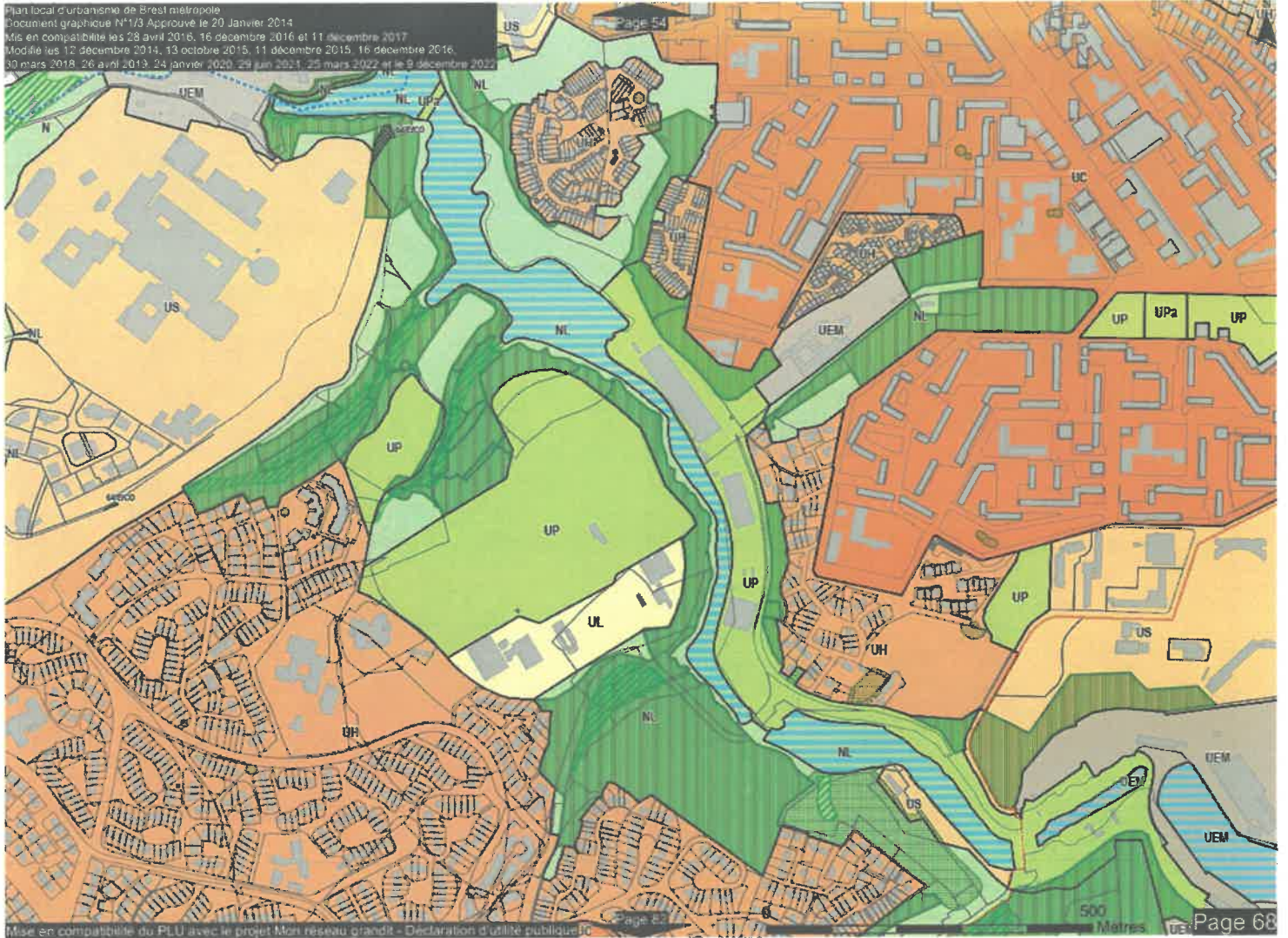
* © Direction Générale des Finances Publiques - cadastre ; mise à jour : 2021

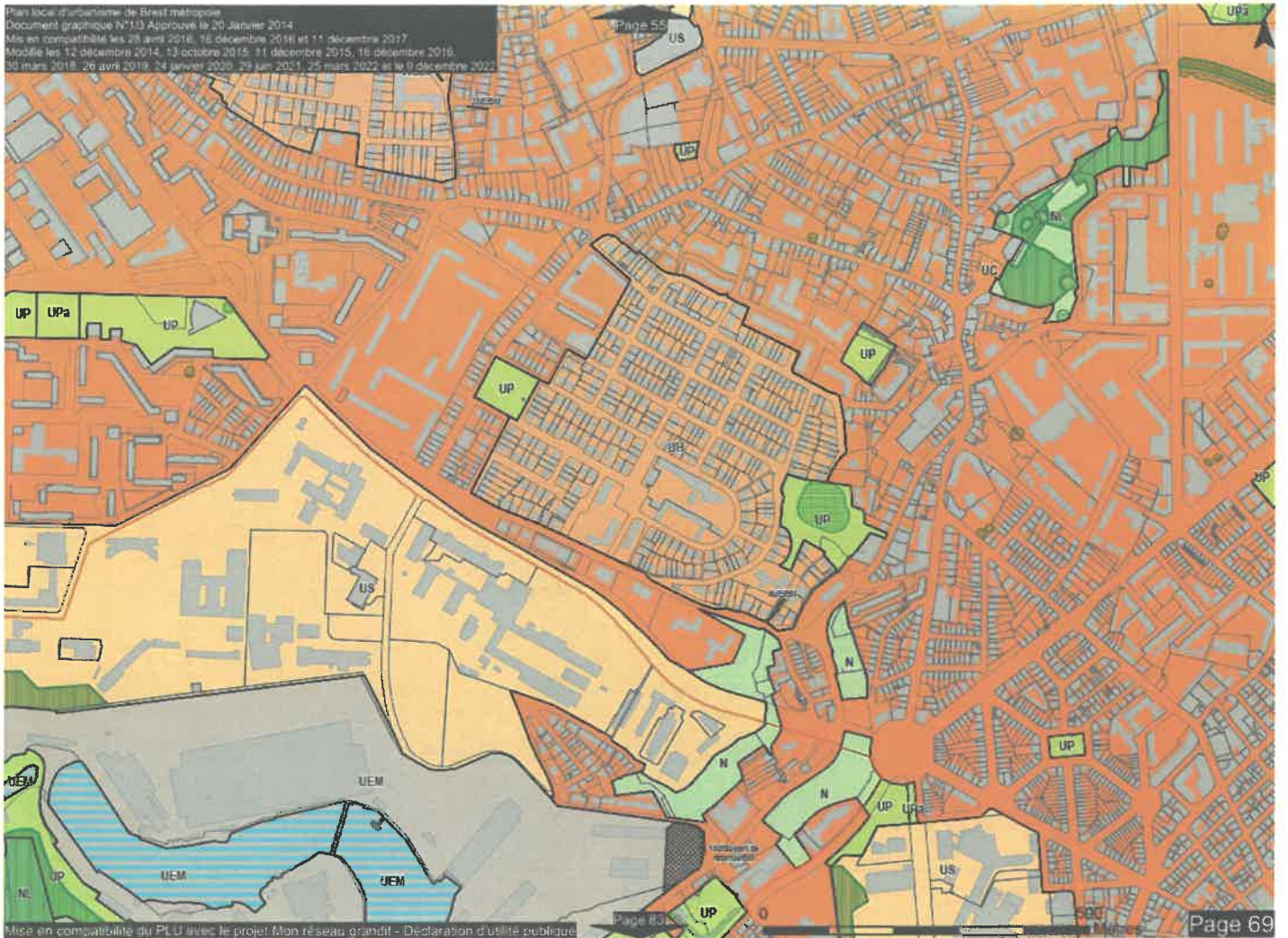
Plan local d'urbanisme de Brest métropole
Document graphique N° 103 Approuvé le 20 Janvier 2014
Mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017
Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2019,
10 mars 2018, 20 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et le 9 décembre 2022

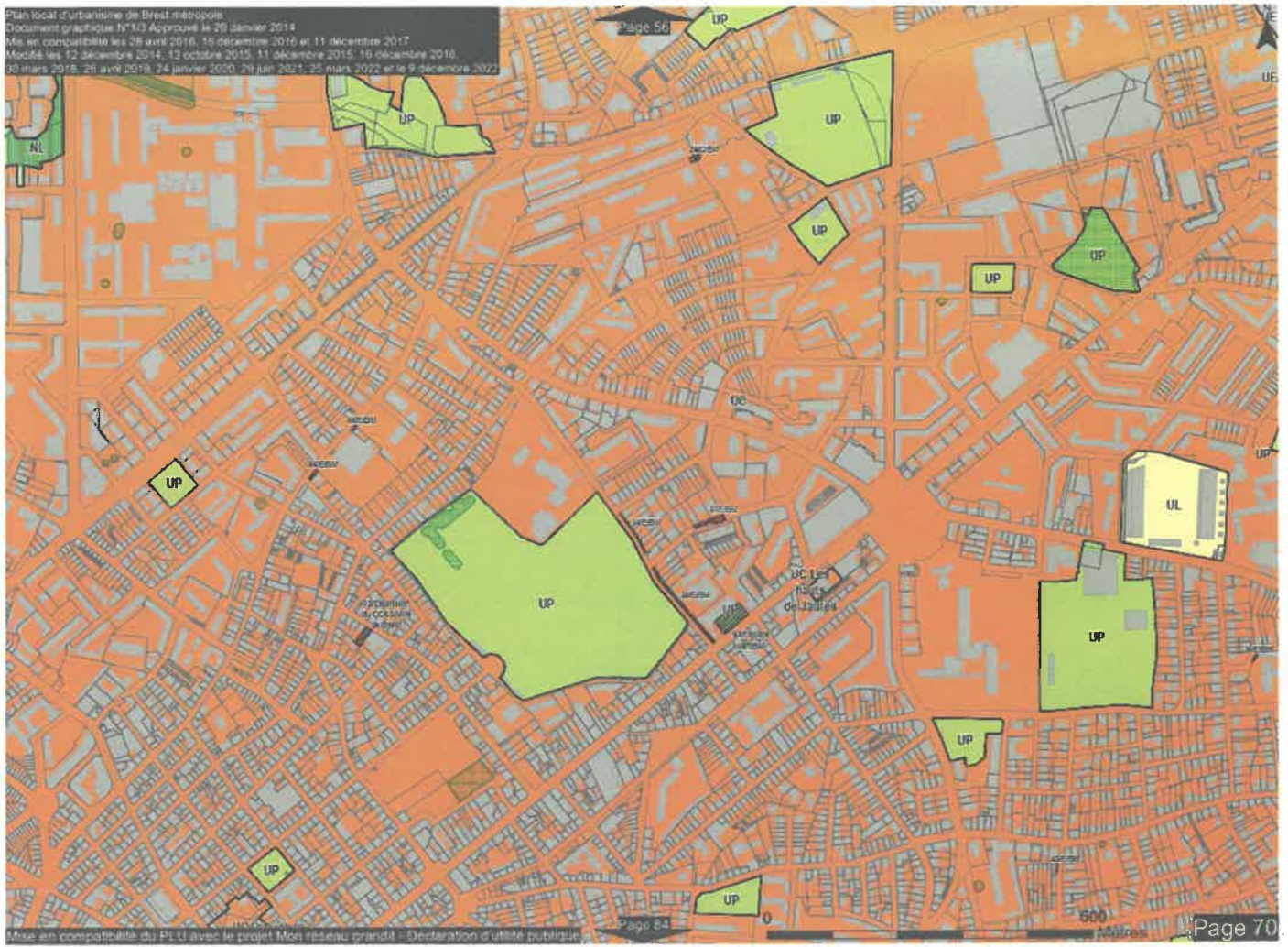


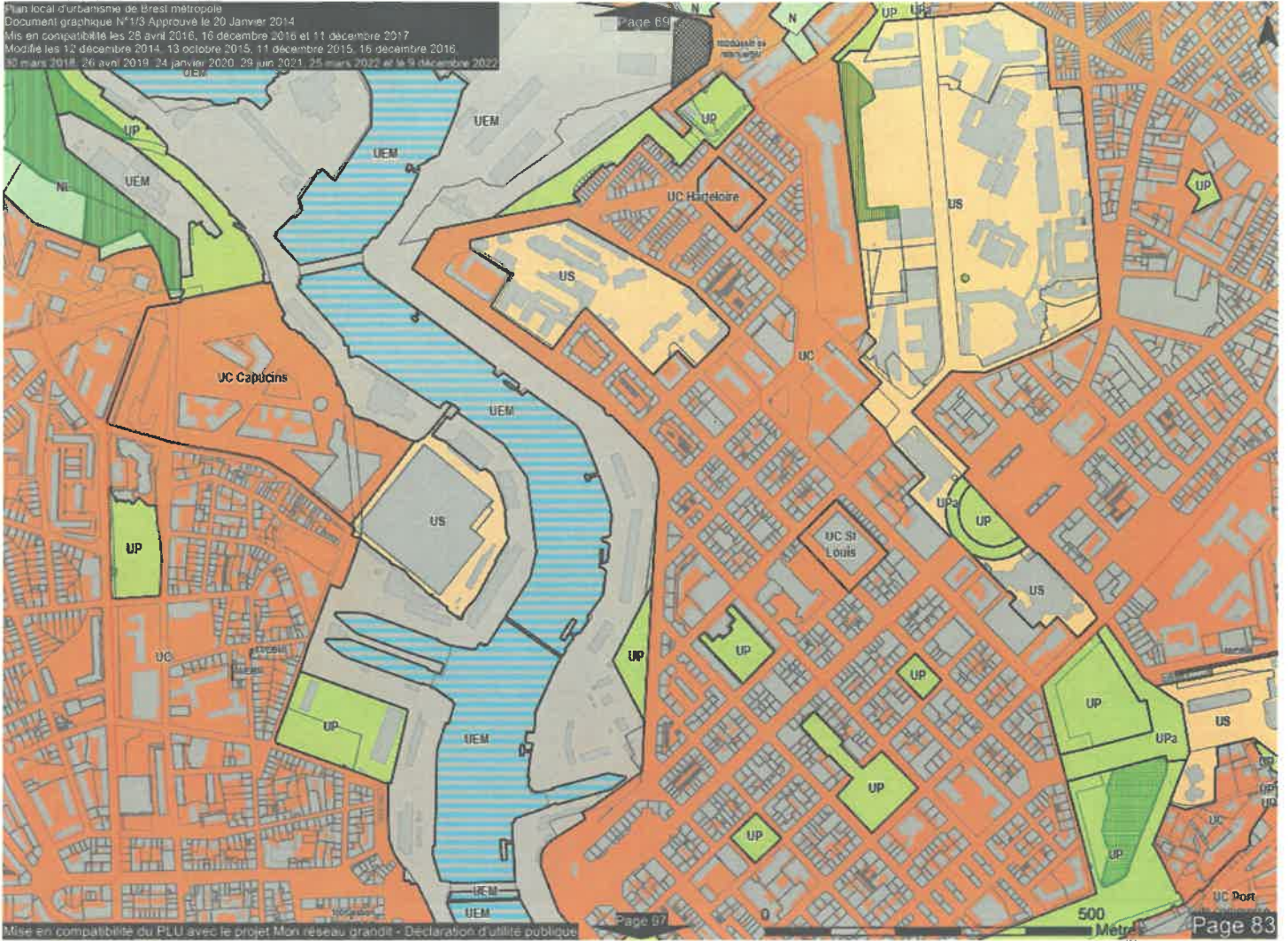




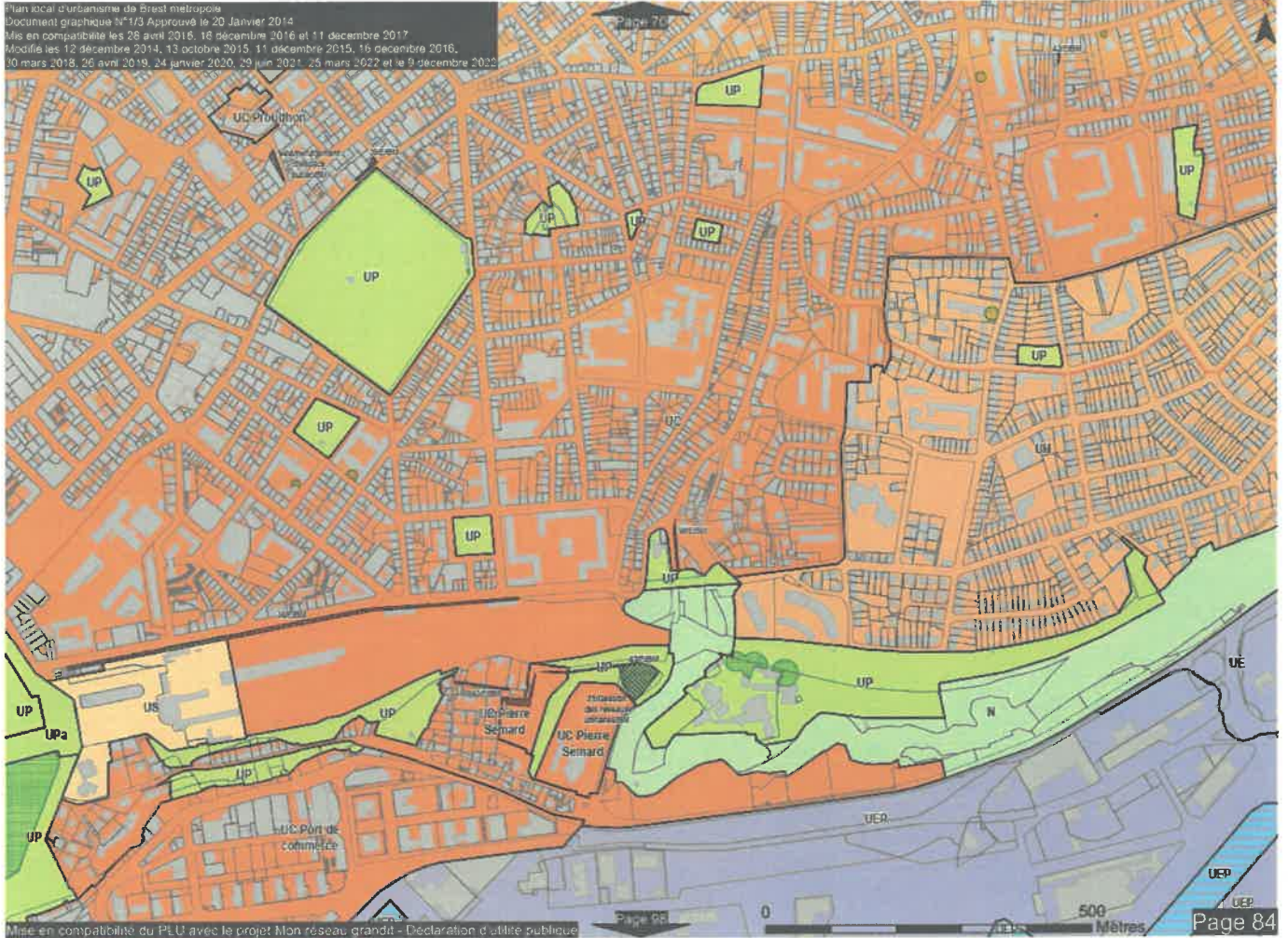








Plan local d'urbanisme de Brest métropole
Document graphique N°1/3 Approuvé le 20 Janvier 2014
Mis en compatibilité les 26 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017
Modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016,
30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et le 9 décembre 2022



Mise en compatibilité du PLU avec le projet Mon réseau grandit - Déclaration d'utilité publique

Page 84

Page 84